

Collège d'autorisation et de contrôle

Recommandation relative à la diversité et à l'équilibre des formats de radios

dans le traitement des offres en application de l'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Le 22 janvier 2008, le Gouvernement a lancé la procédure d'appel d'offres destinée à l'attribution des fréquences pour la radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en mode analogique, en application de l'article 104 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

L'article 56 alinéa 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion stipule que lorsqu'il statue sur les demandes en réponse à cet appel d'offres et accorde les autorisations, le Collège d'autorisation et de contrôle « veille à assurer une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information ».

Outre ces deux critères fondamentaux quant aux objectifs à atteindre, l'aliéna 3 du même article 56 précise aussi que le Collège apprécie les demandes au regard des éléments suivants :

- 1° la manière dont les demandeurs s'engagent à répondre aux obligations visées à l'article 54 ;
- 2° la pertinence des plans financiers visés à l'article 37, §2, 5°;
- 3° l'originalité et le caractère novateur de chaque demande ;
- 4° l'importance de la production décentralisée en Communauté française ;
- 5° l'expérience acquise dans le domaine de la radiophonie par les demandeurs.

La diversité et le pluralisme, ainsi que ces modalités d'appréciation des demandes, constituent donc les éléments du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion guidant le Collège dans l'attribution des fréquences.

LA PRESENTE RECOMMANDATION

Dans le prolongement de sa recommandation initiale du 29 aout 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore, le Collège d'autorisation et de contrôle souhaite préciser par la présente recommandation la manière dont il entend mettre en œuvre cet objectif de diversité et d'équilibre pour le futur paysage radiophonique de la Communauté française.





En application de l'article 51ter du Règlement d'ordre intérieur du CSA, la recommandation procède en trois étapes :

- la répartition des lots de fréquences attribuables en zones ;
- la définition des formats de radios ;
- la répartition des formats dans chaque zone.

Cette nouvelle recommandation s'entend bien sans préjudice des autres dispositions légales et réglementaires intervenant dans l'examen des offres et l'attribution des autorisations mais qui ne font pas l'objet de la présente, en particulier l'article 7 et l'article 56 alinéa 3 du décret, ainsi que les articles 12 et 13 des annexes 2a et 2b de l'Arrêté du Gouvernement du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre.

REPARTITION DES LOTS DE FREQUENCES ATTRIBUABLES EN ZONES

L'article 51ter §2 du Règlement d'ordre intérieur du CSA prévoit que le Collège d'autorisation et de contrôle procède « à un regroupement des lots de fréquences et de réseaux de fréquences disponibles dans l'appel d'offres en zones géographiques qu'il définit préalablement, notamment sur base des travaux du Gouvernement pour l'établissement du cadastre ».

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres (Moniteur belge du 22 janvier 2008) contient, en son annexe 1, un total de 96 lots consistant chacun soit en une seule fréquence à destination d'une radio indépendante (85 lots), soit en un réseau de plusieurs fréquences à destination d'un réseau (11 lots).

Se fondant sur sa recommandation antérieure du 29 aout 2007 selon laquelle « *l'analyse du pluralisme (est) à réaliser à la fois au niveau de l'ensemble de l'offre et dans chacune de ses dimensions catégorielles et géographiques* », le Collège procède au regroupement des lots de fréquences et réseaux de fréquence en fonction de bassins économiques et socioculturels pertinents.

Pour effectuer cette répartition, le Collège a pris en considération les critères suivants :

- la nature et la destination du lot (réseau ou radio indépendante, commune d'implantation);
- la densité de population de la commune où est situé l'émetteur¹;
- le nombre d'émetteurs situés dans une même commune ;

¹ Sur base des données de l'Institut National de la Statistique du SPF Economie. http://www.statbel.fgov.be/figures/dsp_fr.asp





• la proximité d'un centre urbain².

Il est utile de préciser que la définition des zones est préalablement conditionnée par l'architecture définie par le Gouvernement pour les réseaux et des fréquences disponibles pour les radios indépendantes dans l'appel d'offres. Ainsi, par exemple, une zone géographique comme Verviers n'est pas reprise dès lors qu'il n'y est pas proposé de lot à destination d'une radio indépendante.

Enfin, la présente répartition ne tient pas compte de la zone de couverture effective des différents lots, telle que définie par les caractéristiques techniques de chaque émetteur. Le Règlement d'ordre intérieur, article 51octies, précise que le Collège pourra rectifier la présente Recommandation s'il s'avère, à l'ouverture des offres, que les regroupements effectués entre les lots ne sont pas pertinents par rapport aux préférences des candidats. En particulier, certains émetteurs situés en périphérie d'une grande ville pourraient être associés à la zone « Grande ville » plutôt qu'à une zone isolée. D'autres émetteurs situés en zone isolée pourraient également passer en zone « doublons » s'ils sont systématiquement associés dans leur dossier par les candidats.

1. Radios indépendantes

Afin de mieux appréhender la diversité et l'équilibre du paysage, le Collège d'autorisation et de contrôle structure de la manière suivante les 85 lots destinés à des radios indépendantes.

1.1. Les lots situés en zone isolée

Ces lots sont situés dans une commune où il n'existe pas d'autre lot destiné à une radio indépendante.

Zone isolée	
Andenne	106,6
Anderlues	106,3
Arsimont	105,8
Aulnois	105,3
Banneux-Louvegnée	106,2
Beaumont	107,8
Boussu	107,5
Braine l'Alleud	104,9
Calenelle	106,4

2

² Sur base des travaux de la Commission permanente pour le développement territorial de la Région wallonne, en particulier la carte des régions urbaines tirée de la plaquette n°5 « L'occupation du sol en Wallonie ». http://cpdt.wallonie.be/index.php?id page=855. Le Gouvernement a pris les travaux de cette Commission pour référence dans l'établissement du cadastre.





01 . "	
Chatelineau	106,5
Chaumont-Gistoux	105,9
Court-Saint-Etienne	102,9
Durbuy	106,4
Eghezée	104,9
Engis	107,2
Fize-Fontaine	107,9
Flémalle	106,1
Frasnes-lez-Anvaing	107,8
Froidchapelle	105,8
Godarville	87,7
Gouvy	106,4
Herbeumont	105,7
Huy	106,3
Incourt	105,2
Izel	105
Jodoigne-Souveraine	106,5
Lesves	105,5
Ligny	105
Louvain-la-Neuve	104,8
Malmedy	106,9
Neufchateau	106
Obaix	106,8
Paturages	89,3
Quevaucamps	99,9
Roselies	106,9
Saint-Nicolas	105,4
Soignies	101,6
Stockay-Saint-	
Georges	106,8
Tournai	95,1

1.2. Les lots situés dans une commune présentant deux fréquences destinées à des radios indépendantes (« doublons »)

Ces zones présentent 2 lots destinés à des radios indépendantes qui présentent potentiellement des recouvrements de zone importants.

Chimay	107
Riezes	105,6
Seraing	101,8
Ougrée	106,4
Herstal	107
Herstal	107,4



Wavre	101,9
Bierges	106,6
Arlon	105,3
Arlon	107
Bastogne	105,4
Bastogne	107,4
Warneton	91,7
Comines	107,8
Herseaux	95
Mouscron	107,9

1.3. Les lots situés dans des zones de grandes villes (Bruxelles, Liège, Namur, Charleroi, Mons)

Ces émetteurs sont localisés dans des communes où la population est supérieure à 80.000 habitants. Une même zone « Grande ville » présente plusieurs lots, dont les zones de couverture peuvent se recouvrir.

Zone Bruxelles Grande ville	
Bruxelles	87,70
Bruxelles	90,20
Bruxelles	92,10
Bruxelles	97,80
Bruxelles	101,90
Bruxelles	104,30
Bruxelles	105,40
Bruxelles	106,10
Bruxelles	106,80
Bruxelles	107,20
Bruxelles	107,60

Zone Charleroi (Grande ville
Jumet	94,30
Charleroi	105,60
Jumet	106,10
Marcinelle	107,60
Courcelles	107,90

Zone Liège Grande ville

Liège	93,80
Liège	100,10
Liège	104,20
Liège	105,00



Liège	106,70
Jupille-sur-Meuse	107,80

Zone Namur Grande ville

Namur CP	88,10
Namur CP	94,90
Jambes	106,00
Jambes	106,40
Naninne	106,80
Namur	107,10

Zone Mons Grande ville

Mons	91,00
Mons	106,90

2. Réseaux

Afin de mieux appréhender la diversité et l'équilibre du paysage, le Collège d'autorisation et de contrôle structure de la manière suivante les 11 lots destinés à des radios en réseau :

- 1. une zone à structure communautaire³ avec 4 lots (C1, C2, C3, C4);
- 2. une zone à structure urbaine avec 2 lots (U1, U2);
- 3. une zone par réseau provincial avec chacune un seul lot (HA, NA, BW, LI, LU).

DÉFINITION DES FORMATS DE RADIOS

L'article 51ter §3 du Règlement d'ordre intérieur du CSA prévoit que le Collège d'autorisation et de contrôle adopte « une méthode de qualification des projets en fonction de leur contenu, en vue de leur attribuer un profil. Le Collège peut éventuellement prévoir une

-

³ Le terme « communautaire » fait référence, dans la littérature, à deux concepts différents qu'il convient de ne pas confondre. D'une part, l'arrêté « Architecture » (arrêté du 21 décembre 2007 relatif au nombre, à la structure et à la zone de service des réseaux des radiofréquences à insérer dans l'appel d'offres visé à l'article 104 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion) fait référence à des « réseaux à structure communautaire », c'est-à-dire des réseaux dont la zone de service correspond à l'ensemble du territoire de la Communauté française. D'autre part, l'Avis du Collège d'avis du CSA du 7 mars 2006 relatif à la diversité culturelle du paysage radiophonique évoque, parmi les profils de radios, des « radios communautaires », c'est-à-dire s'adressant à une communauté de personnes (dans le sens anglo saxon de « community radio »). La présente recommandation fait usage des deux sens de manière bien distincte, parlant de réseaux ou de zones à structure communautaire pour le premier sens, et de radios communautaires pour le second.





qualification secondaire pour chaque candidature. Il se base sur le cahier des charges de l'appel d'offres, ainsi que sur les travaux antérieurs du CSA ».

Dans son avis du 7 mars 2006 relatif à la diversité culturelle du paysage radiophonique de la Communauté française, le Collège d'avis avait ébauché une typologie pour qualifier les services de radiodiffusion sonore. Sur cette base, le Collège d'autorisation et de contrôle précise et identifie les traits distinctifs qui permettent de rattacher un service à un ou plusieurs profil(s) de radio. Ces traits s'expriment essentiellement en termes de public cible, de contenus diffusés, et de principes de fonctionnement.

Chaque profil est le produit d'un faisceau de traits caractéristiques qui, bien que présentant une certaine cohérence, ne sont pas toujours tous présents. C'est pourquoi le rattachement à l'un de ces profils peut varier en intensité en fonction du nombre de traits qui peuvent être observés dans un projet ou service donné.

Les paramètres qui suivent ne constituent pas des critères d'évaluation qualitative d'un projet mais des critères descriptifs permettant de le rattacher à l'un ou l'autre profil. Les candidats restent libres de proposer, par leur offre, un service qui s'éloignerait de ces critères.

1. Radios géographiques

Les éléments suivants contribuent à qualifier une offre de radio géographique :

- dans le public cible, mention d'un critère de rattachement géographique, combinée à l'absence de mention d'un sous-public particulier (âge, trait culturel, catégorie socioprofessionnelle, ...) ou à la mention d'une diversité de sous-publics;
- dans le projet, mention d'un intérêt particulier pour une zone géographique bien définie (commune, sous-région, province, ...);
- diffusion de programmes d'information ou de services spécifiques à la zone géographique visée : information culturelle ou générale locale, information de service locale ;
- dans la programmation, présence d'éléments susceptibles de favoriser le lien social entre les habitants de la zone géographique visée, notamment la diffusion de programmes qui permettent aux auditeurs d'intervenir à l'antenne;
- programmation musicale majoritairement généraliste ou fortement structurée en fonction des tranches horaires ;
- structure de contrôle dominée majoritairement par des personnes établies dans la zone géographique visée ;
- intégration dans le tissu médiatique, culturel ou associatif local : partenariats, espaces concédés, organisation d'autres activités à caractère culturel, etc. ;
- moyens d'existence basés sur le marché publicitaire local, le soutien des acteurs locaux et/ou l'apport (notamment volontaire) de personnes établies dans la zone géographique visée.





2. Radios communautaires⁴

Les éléments suivants contribuent à qualifier une offre de radio communautaire :

- dans le public cible, mention d'un trait culturel particulier (origine, langue, religion, ...) permettant d'identifier une communauté d'individus ;
- le projet est conçu par et pour la communauté et/ou ses sympathisants ;
- le projet est conçu comme porte-voix de la communauté à destination du grand public ;
- la programmation s'articule autour du rattachement au trait culturel: par exemple, usage d'une langue, information en provenance du pays d'origine, information générale et/ou culturelle orientée en fonction d'un point de vue philosophique particulier, diffusion d'œuvres musicales en lien avec le trait culturel (origine, langue, connotation religieuse, ...);
- structure de contrôle dominée majoritairement par des membres de la communauté;
- moyens d'existence (plan financier et plan d'emploi) basés sur le marché publicitaire ciblé, des institutions pertinentes et/ou l'apport (notamment volontaire) de membres de la communauté.

3. Radios thématiques

Les éléments suivants contribuent à qualifier une offre de radio thématique :

- ciblage d'une partie du public autour d'un intérêt ou d'un besoin social ou culturel particulier ;
- programmation identifiée autour d'un petit nombre de principes clairement mis en avant : type particulier et bien identifié de contenu et/ou de style musical :
- grande homogénéité de la programmation à travers la journée, la semaine ou l'année ;
- diffusion de programmes événementiels ponctuels pertinents par rapport à la thématique adoptée ;
- diffusion de contenus spécialisés, et faisant l'objet d'un traitement approfondi de la thématique adoptée ;
- partenariats avec des acteurs de référence (médias, institutions, événements) en lien avec la thématique adoptée.

 $^{^4}$ Voir la note de bas de page à propos de l'usage du terme de « radio communautaire » à ne pas confondre avec le terme de « réseau à structure communautaire »





4. Radios d'expression⁵

Les éléments suivants contribuent à qualifier une offre de radio d'expression :

- pas ou peu de ciblage d'un public particulier;
- dans les statuts ou le projet, mention d'un objectif de renforcement de la diversité culturelle par la diffusion de contenus pas ou peu représentés dans les médias ;
- grille de programmes mosaïque : grande diversité interne de contenus ; programmation décentralisée ;
- programmation musicale alternative (découvertes, styles musicaux peu représentés, artistes en marge des circuits de distribution traditionnels);
- présence de création radiophonique (documentaires, fiction, expérimentation sonore); présence de contenus à vocation d'éducation permanente (débats, questions de société, contre-information, etc.); présence de tranches horaires concédées à des groupes n'ayant pas accès aux médias traditionnels ou à des minorités culturelles;
- constitution en ASBL et structure de contrôle dominée par les personnes qui sont à l'antenne ;
- fonctionnement non-marchand : absence ou faible importance de la publicité dans le plan financier ; autofinancement par les membres (système de cotisations) ; plan d'emploi présentant une forte proportion de volontariat ;
- soutien d'institutions à caractère socioculturel et/ou d'éducation permanente.

5. Radios généralistes

Les éléments suivants contribuent à qualifier une offre de radio généraliste :

- ciblage modéré et non exclusif d'une tranche de public : on s'adresse prioritairement à une certaine cible (âge, sexe et/ou catégorie socioprofessionnelle) sans en exclure d'autres;
- absence de ciblage géographique ;
- programmation généraliste, en matière de contenus et de musique (hits, musique populaire); absence ou faible présence de contenus spécialisés (genres musicaux spécialisés ou traitement thématique approfondi);
- importance de l'information générale : présence de bulletins horaires ;

_

⁵ Le profil de « radio d'expression » est à distinguer de la possibilité, ouverte par le projet de décret 509 (2007-2008) - N° 1 du 11 janvier 2008 modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, de reconnaître des « radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ». En effet, le rattachement d'une candidature au profil « radio d'expression » ne lui donne pas automatiquement droit au statut de« radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ». Inversement, le rattachement d'un candidat à un profil autre que celui de « radio d'expression » ne l'exclut pas automatiquement du droit au statut de « radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ».





- plan financier basé sur des budgets importants (> 300.000 EUR/an) et provenant des ressources publicitaires ;
- plan d'emploi ne présentant pas de volontariat ;
- structure décisionnelle fortement centralisée en matière de programmation.

REPARTITION DES PROFILS EN ZONES

Après avoir structuré les lots en zones pertinentes et établi les formats de radios, le Collège d'autorisation et de contrôle précise, conformément à l'article 51ter §4 de son Règlement d'ordre intérieur, de quelle manière il entend articuler ces zones et ces profils afin de viser la diversité du paysage ainsi qu'un équilibre entre ces différents formats.

1. Dans les zones « Isolées »

La population la plus large doit donc pouvoir être concernée par le programme diffusé, c'est pourquoi les attributions seront données en fonction des priorités suivantes :

- 1. radio géographique;
- 2. radio d'expression;
- 3. radio communautaire ou thématique, pour autant que l'adéquation du projet avec la population visée soit démontrée, en particulier dans les zones plus densément peuplées.

Ces fréquences ne présentent en règle générale que peu de recouvrements. Là où de tels recouvrements devaient être constatés entre deux émetteurs des zones isolées, la règle relative aux doublons serait d'application.

2. Dans les zones « Doublons »

Ces zones se caractérisent par la présence de deux radios indépendantes.

Les lots y sont répartis selon le même ordre de priorité que pour les zones isolées, mais elles doivent être chacune d'un type différent (une géographique et une d'expression, ou une géographique et une communautaire, etc.). Cette règle sera également d'application là où le Collège constate que deux ou plusieurs fréquences situées en zone isolée présentent des recouvrements de couvertures importants.

3. Dans les zones « Grandes villes »

La particularité de ces zones est leur forte densité de population. Cette forte densité implique qu'elles sont bien « couvertes » par les médias généralistes, y compris les réseaux, mais aussi que leur population est plus diversifiée, avec des besoins plus pointus.

C'est pourquoi la règle de répartition privilégiée pour les grandes villes sera la suivante :

- environ 1/4 des fréquences pour des radios d'expression ou, à défaut de projets correspondants, pour des radios géographiques ;
- environ 1/4 des fréquences pour des radios communautaires ;



visée.

Conseil supérieur de l'audiovisuel



• environ 1/4 des fréquences pour des radios thématiques. Le solde des capacités sera attribué en fonction des offres reçues. En outre, la ou les fréquences communautaires et thématiques doivent être attribuées en fonction de la pertinence de l'adéquation entre la programmation et la population

4. Dans la zone « Réseaux à structure communautaire »

Cette zone vise le grand public en général et dans son ensemble.

La priorité y sera donnée aux formats généralistes, en assurant un équilibre des publics cibles en termes d'âges, tout en tenant compte des critères définis par le Collège dans sa Recommandation du 29 août 2007 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'accès du public à une offre plurielle en radiodiffusion sonore.

5. Dans la zone « Réseaux à structure urbaine »

Cette zone vise la couverture des territoires les plus densément peuplés. La priorité y sera donnée soit à des formats à tendance généraliste soit à des formats visant certains publics présents en milieu urbain.

6. Dans les zones « Réseaux provinciaux »

Ces zones se caractérisent par la couverture spécifique d'un territoire provincial. La priorité y sera donnée à des radios géographiques.

Fait à Bruxelles, le 14 février 2008.